



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 89167

Texte de la question

M. Michel Heinrich appelle l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur la gratification des étudiants relevant de l'enseignement supérieur qui effectuent plus de deux mois de stage consécutifs, dans le secteur privé ou public. Ces dispositions ont été créées par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et modifiées à plusieurs reprises. Il semble que, du fait des dépenses qu'elle implique, l'offre de stage se soit fortement réduite et que le montant de la gratification, quand elle existe, soit très variable d'un endroit à l'autre. Par ailleurs, les étudiants bénéficiant d'Assedic n'ont pas droit à cette gratification. À l'opposé des objectifs de la loi pour l'égalité des chances, ces circonstances démontrent de grandes inégalités de traitement. Enfin, pour ce qui concerne les futurs travailleurs sociaux, leur formation repose sur l'alternance, et la gratification semble inadaptée à leur situation, à tel point que certains parlementaires ont proposé de suspendre, ce qui ajouterait encore aux inégalités de traitement. Il lui paraît opportun de travailler sur l'ensemble de ce problème, compte tenu des évolutions intervenues depuis 2006, et il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la gratification des stages. La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a prévu la gratification obligatoire des stages étudiants en entreprise d'une durée supérieure à trois mois et le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 a fixé le montant de cette gratification. Conformément aux engagements pris par le Président de la République en faveur de l'emploi des jeunes le 24 avril 2009, le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 a mis en place dans les administrations et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial un dispositif similaire. Ainsi, désormais, les stages d'une durée supérieure à deux mois (et quarante jours de présence effective) donnent lieu dans la fonction publique d'État à une gratification calculée sur la base de 12,5 % du plafond horaire de sécurité sociale. Parallèlement, l'article 30 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 a abaissé le seuil des stages ouvrant droit à gratification de plus de trois mois à plus de deux mois. Les services de l'État sont mobilisés pour identifier, en lien avec les autres acteurs, les actions éventuelles à conduire permettant de maintenir une offre de stage suffisante pour les étudiants notamment dans le secteur social et médico-social. Ainsi, les services ont organisé, le 18 janvier 2010, avec l'ensemble des parties intéressées, une table ronde sur l'alternance dans les formations sociales qui a permis d'établir un premier état des lieux sur la question des stages dans les diplômes de travail social. Elle a, notamment, mis en évidence le fait que le développement de l'offre de stages ne pouvait se réduire à la seule question de la gratification et permis de souligner l'intérêt d'ouvrir, en lien avec les acteurs, un travail sur l'organisation et l'adaptation des stages dans les formations sociales. La proposition de loi n° 190 (2009-2010) tendant à faciliter l'accès aux stages des étudiants et élèves travailleurs sociaux, adoptée en première lecture au Sénat le 29 avril 2010, à l'initiative de M. Nicolas About et Mme Sylvie Desmarescaux, vise à remédier aux difficultés rencontrées actuellement par les étudiants en travail social pour trouver des structures d'accueil en stage. Elle prévoit une exemption de gratification temporaire, qui ne vise ni à combattre le principe de la gratification, ni à dévaloriser la

filière, mais à répondre à la situation de façon pragmatique, avec une phase intermédiaire confortant la gratification pour l'avenir. Enfin, une mission sur l'évaluation de l'application de la loi du 31 mars 2006 concernant les stages a été confiée conjointement, à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche. Le secteur social et médico-social y a fait l'objet d'une analyse particulière en raison de la place ancienne et importante tenue par les stages dans le cursus de formations aux diplômes de travail social. Pour ce secteur, les chiffres recueillis par la mission traduisent un retrait mesuré du nombre de stages dans les associations et les administrations d'État. Les associations restent toutefois des lieux d'accueil importants, même si le constat diffère selon la formation considérée, le type d'employeurs associatifs et les territoires. Plus globalement, l'ensemble des acteurs du secteur ont rappelé leur attachement au principe d'alternance entre formations pratiques et théoriques considéré comme une garantie du caractère professionnalisant des formations.

Données clés

Auteur : [M. Michel Heinrich](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89167

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2010, page 10203

Réponse publiée le : 18 octobre 2011, page 11166